

L'essentiel

La douane est au cœur de la mise en œuvre au niveau international des mesures de sécurisation de la chaîne logistique pour contrer le risque terroriste dans le fret et lutter contre la fraude fiscale. Depuis le 1^{er} janvier 2011, toute marchandise sortant de l'Union européenne (UE) fait ainsi l'objet de mesures de sûreté-sécurité, par anticipation et de façon dématérialisée, permettant une analyse de risque et une traçabilité des flux d'exportation.

Pour **sécuriser** le commerce international et la chaîne logistique, la douane met en œuvre le **système communautaire ECS**.

Qu'est-ce que le système de contrôle des exportations (ECS) ?

Le système communautaire ECS se fonde sur le code des douanes de l'Union (règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013) et ses règlements d'application. Il repose sur l'envoi anticipé à la douane de déclarations sommaires contenant des données logistiques et commerciales permettant une analyse de risque de sortie et un ciblage des contrôles.

Le système ECS revêt deux aspects :

1. un volet sûreté-sécurité

Une déclaration sommaire de sortie contenant des données sûreté-sécurité est exigible avant de quitter le territoire douanier de l'UE. Lorsque les marchandises sont placées sous un régime d'exportation, les données sont contenues dans la déclaration en douane d'exportation ou produites à l'appui d'une déclaration de transit ;

2. un volet fiscal

Afin d'assurer une meilleure traçabilité des flux d'exportation et d'obtenir plus rapidement la certification de sortie des marchandises hors du territoire douanier de l'UE,

ECS dématérialise la procédure de visa du justificatif de sortie (exemplaire 3 du DAU).

Une certification électronique la remplace.

Comment fonctionne le système ECS ?

Lors de l'établissement de la déclaration d'exportation

- Vous établissez votre déclaration d'exportation enrichie des données au titre de la sûreté-sécurité dans Delta G ou Delta X (dédouanement en un ou deux temps) et précisez, en case 29 de la déclaration d'exportation, le code du bureau de douane de sortie du territoire douanier de l'Union européenne ;
- Dès l'obtention du bon à enlever (BAE), vous imprimez un document d'accompagnement export (EAD) et le remettez à votre transporteur ;
- En parallèle, le système informatique douanier envoie par voie électronique un avis anticipé d'exportation (AER) au bureau de douane de sortie indiqué dans votre déclaration d'exportation, l'informant que des marchandises déclarées pour l'exportation vont quitter le territoire douanier de l'UE par le bureau.

La présentation des marchandises auprès du bureau de douane de sortie

Deux cas :

1. Les marchandises quittent le territoire douanier de l'UE par un bureau de douane de sortie situé en France (port, aéroport ou frontière terrestre) :

Lors de l'arrivée du moyen de transport à la sortie, le transporteur ou l'opérateur qui prend en charge les marchandises effectue la notification d'arrivée dans le système ECS BS ou *via* un CCS¹. Cet acte vaut présentation en douane des marchandises.

Lorsque les marchandises quittent le territoire douanier de l'UE :

- le transporteur ou son représentant (agent maritime ou assistant de compagnie - handler) confirme leur sortie effective par une notification de sortie dans le système ECS BS ou *via* un CCS¹ ;
- le résultat de sortie est ensuite envoyé en temps réel par voie électronique au bureau de douane d'exportation qui certifie la sortie effective des marchandises à vous-même ou à votre déclarant.

2. Les marchandises quittent le territoire douanier de l'UE par un bureau de douane de sortie situé dans un autre État membre :

Lors de l'arrivée du moyen de transport à la sortie, le transporteur ou l'opérateur procède à la notification d'arrivée des marchandises dans l'application de contrôle des exportations de l'État membre concerné ou *via* un CCS¹. Cet acte vaut présentation en douane des marchandises. Lorsque les marchandises quittent le territoire douanier de l'UE, le transporteur procède à la **notification de sortie**.

Ce résultat de sortie est envoyé en temps réel par voie électronique au bureau de douane d'exportation français qui certifie la sortie effective des marchandises à vous-même ou à votre déclarant.



Bon à savoir : lorsque le dédouanement est effectué en France dans le service en ligne Delta, une fois la sortie des marchandises certifiée, la déclaration passe à l'état « ECS-sortie » (case 54 de la déclaration d'exportation). Vous pouvez consulter cet état sur Pro.Douane, le portail des professionnels, grâce au service en ligne Aubette. Il vous suffit de saisir le numéro de la déclaration d'exportation correspondante.

Comment justifier auprès des services fiscaux de la réalité de l'opération d'exportation ?

Lors des contrôles fiscaux, les services de la DGFIP accèdent au système douanier Delta pour vérifier la preuve de sortie électronique. Si la certification de sortie n'apparaît pas dans Delta, il est alors nécessaire de présenter des preuves alternatives de sortie des marchandises auprès du bureau de douane où a été réalisée l'opération d'exportation (art. 335 § 1, 2 et 3 du Règlement d'Exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015).

Il vous est donc recommandé de conserver et d'archiver toutes les preuves de l'exportation effective de vos marchandises (prioritairement les preuves alternatives de sortie reprises à l'article 335 § 4 du Règlement d'Exécution (UE) précité ou, à défaut, celles prévues à l'article 74 de l'annexe III du CGI).

¹ Cargo Community System : système informatique de gestion logistique

Cette fiche est un document simplifié, à caractère informatif, qui ne saurait se substituer aux textes réglementaires en vigueur et n'est pas opposable à l'administration des douanes.



douane.gouv.fr



@douane_france

INFOS DOUANE SERVICE

0811 20 44 44

Service 0,06 € / min
+ prix appel

